Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 029-212900930-20251211-DELIDEC202547-DE

COMMUNE DE KERNILIS
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 11 décembre deux mille vingt-cinq, à 20h30,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Mme Sandra ROUDAUT.

Etaient présents : MM. ROUDAUT, BALCON, JESTIN, COSSET, BERTHOULOUX, IMBERDIS, CORTES, LE MESTRE, TALON, LANDURE, L'HOSTIS, LE ROUX

Absent : Néant
Secrétaire de séance : Quentin L'HOSTIS

DATE DE CONVOCATION : ***05/12/2025***
DATE D'AFFICHAGE : ***12/12/2025***
NOMBRE DE CONSEILLERS : En exercice : 12 Présents : 12 Votants : 12

OBJET : PARTICIPATION COMMUNALE GARANTIES MUTUELLE SANTÉ

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.452-42 et L.827-1 à L.827-12 du Code général de la fonction publique Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu la circulaire n° RDFB1220789C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu l'ordonnance N°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
Vu le décret N°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'avis du Comité social territorial en date du 30 septembre 2025.

Madame le Maire informe l'assemblée que les employeurs publics territoriaux devront, au 1er janvier 2026, contribuer au financement de la garantie de mutuelle santé auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ainsi, la mutuelle santé permet de garantir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident et ce pour diminuer le reste à charge de l'agent. Ces remboursements interviennent donc en complément ou à défaut des remboursements versés par l'Assurance maladie en cas d'hospitalisation, de soins de ville, de soins et achat d'équipement d'optique, de soins et biens dentaires, d'achat d'aides auditives, ou d''utilisation d'actes de prévention.

La participation financière versée par l'employeur public **deviendra obligatoire** pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026.Pris en application de l'ordonnance n° 2021-1474 précitée, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 apporte les précisions sur le montant de la participation au financement de la complémentaire santé et prévoyance : celle-ci ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence, lequel est de 30 € par agent et par mois.

La participation peut être accordée :

- Soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 029-212900930-20251211-DELIDEC202547-DE

- Soit pour la **convention de participation,** associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée : soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

De ce fait, le Maire invite le conseil municipal à se prononcer :

- sur le dispositif retenu : procédure de labellisation ou convention de participation
- sur le montant de participation de la collectivité.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- Décide de retenir la procédure de labellisation pour le risque santé,
- Précise que cette participation sera accordée aux agents stagiaires et titulaires et aux contractuels de droit public et de droit privé en activité,
- Décide de verser, à compter du 1er janvier 2026, un montant de participation de 15 € brut par mois pour chaque agent cotisant à une mutuelle labellisée ; cette participation viendra en déduction de la cotisation due par chaque agent. Il est précisé que le montant de la participation employeur ne peut être supérieure à la cotisation versée à l'agent ; dans ce cas, le montant de la participation employeur sera équivalente au montant de la cotisation mensuelle de l'agent.
- Pour les agents intercommunaux ou pluri communaux, les montants de participation cumulés ne pourront pas excéder celui de la cotisation acquittée par l'agent. Les différents employeurs de l'agent devront donc se coordonner en conséquence.
- Précise que la participation communale sera accordée uniquement aux mutuelles labellisées sur présentation d'un justificatif que l'agent devra transmettre à la collectivité chaque année,
- Autorise Le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- Prend l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Pour extrait certifié exact,

Le Maire

MAIRIE DE KERNILIS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
29 (Finistère)

Sandra ROUDAUT.

Le Secrétaire,

Quentin L'HOSTIS.